

PREFET AVEYRON

## Arrêté du

**Objet** : Organisation d'un concours de pêche sur la commune de Sainte Radegonde.

---

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Vu** le titre III du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles et notamment son article R 436 - 22,  
**vu** l'arrêté préfectoral n° 2014286-0022 du 13 octobre 2014, portant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron,  
**vu** l'arrêté préfectoral n° 2015034-0006 du 15 juillet 2015, portant subdélégations de signature de M. Marc TISSEIRE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité,  
**vu** la consultation du public effectuée du 31 juillet 2015 inclus au 14 août 2015 inclus, conformément aux articles L 120-1 et suivants du code de l'environnement,  
**vu** la demande de monsieur André WILFRID, président de l'A.A.P.P.M.A de Rodez,  
**vu** l'avis favorable du directeur départemental des territoires,  
**sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

**Considérant** la nécessité, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aveyron ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur André WILFRID, président de l'A.A.P.P.M.A de Rodez, est autorisé à organiser le dimanche 06 septembre 2015, un concours de pêche sur le plan d'eau communal d'« Istounet », classé en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole, sur la commune de la Sainte Radegonde.

**Article 2** : La réglementation applicable sera celle en vigueur pour les eaux de la 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole, conformément à l'arrêté n° 2014346-0030 du 12 décembre 2014 qui réglemente la pêche dans le département de l'Aveyron pour l'année 2015.

**Article 3** : Le déversement de poissons prévu avant le concours devra provenir d'une pisciculture agréée.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 5** : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à ;

- M. le président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- M. le chef du service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le chef du service de l'Office National de Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le colonel-commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron.

**Fait à Rodez, le 2015**

**Pour le directeur départemental  
le chef du service Eau et Biodiversité**

**Renaud RECH**